



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE VICE-RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENSEIGNEMENTS**

ET

**LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La prévention et singulièrement la lutte contre la violence et la délinquance en milieu scolaire constitue un enjeu prioritaire qui exige une action concertée et coordonnée des services de l'État et de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie / direction générale des enseignements et la gendarmerie nationale ont vocation, chacune dans son champ de compétences, à intervenir dans ce domaine où seule une démarche partenariale conduira à améliorer les conditions de sécurité dans les établissements d'enseignement.

Le présent protocole a pour objectif de formaliser les modalités de coopération existantes entre les unités de gendarmerie et les établissements scolaires du territoire, afin d'optimiser les actions et leurs effets, autour de deux domaines :

- le renforcement de la connaissance mutuelle et l'amélioration de l'échange d'informations,
- la prévention des dérives et la lutte contre les violences.

Première partie : Le renforcement de la connaissance mutuelle et l'amélioration de l'échange d'informations

Article 1. Connaissance mutuelle

Les parties à la présente convention s'engagent à favoriser la connaissance mutuelle des acteurs respectifs sur le territoire. Ainsi, tout nouveau commandant de brigade affecté est encouragé à rencontrer les chefs d'établissement de sa circonscription de manière individuelle. Dans le délai de 6 mois suivant sa prise de fonction, le commandant de brigade proposera la visite de son unité à tous les chefs d'établissement de manière individuelle ou collective, afin de présenter le maximum de membres de son unité, ses moyens, et les grandes problématiques de sécurité auxquelles il doit faire face.

Article 2. Interlocuteurs privilégiés

Au sein de chaque brigade territoriale, un correspondant territorial de prévention de la délinquance (CTP) entretient, dans son secteur, des relations suivies avec les chefs d'établissement. Cela doit se traduire par des relations fréquentes et personnalisées afin de créer des liens permettant de développer les échanges et de prévenir les situations à risques.

Dès signature de la présente convention, les CTP vérifieront que chaque chef d'établissement dispose de l'adresse internet de l'unité et de leurs coordonnées personnelles. A titre de réciprocité, la gendarmerie doit pouvoir joindre en permanence le chef d'établissement, son représentant ou la permanence par le biais d'un téléphone portable.

Article 3. Les actions de formation et d'information de la gendarmerie

3.1. Au niveau du territoire

La connaissance mutuelle implique des actions de formation, d'information et de sensibilisation que chacun des partenaires se doit d'impulser dans les domaines qui lui sont propres. Pour la gendarmerie, il s'agit de conduire ses interventions en intégrant les données de la délinquance rencontrée en et hors milieu scolaire. La gendarmerie pourra participer à des réunions d'information générale, organisées par le vice-rectorat, sur des thématiques préalablement définies entre le vice-recteur et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie.

3.2. Au niveau local

Le vice-recteur et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie favorisant la généralisation des actions de formation dans les établissements scolaires, les chefs d'établissement et les CTP programmeront leurs interventions dans les domaines suivants :

- la prévention et l'information sur les toxicomanies, avec le concours des formateurs relais anti-drogue de la gendarmerie (FRAD) ;
- la prévention sur les risques liés à l'usage des nouvelles technologies (permis internet) et des cybermenaces, avec le concours du « pôle CYBER-NC » de la gendarmerie (N'TECH et SOLC¹) ;
- la prévention routière (pistes d'éducation, permis piéton, ateliers pédagogiques...), avec le concours de la brigade motorisée (BMO) ;
- la sensibilisation sur des thèmes variés (radicalisation, racket, jeux dangereux...), avec le concours de la Maison de confiance et de protection des familles (MCPF) ;
- la formation scientifique par la criminalistique via une mallette pédagogique mise à disposition au niveau de la MCPF ;
- la mise en place de « points d'écoute gendarmerie », lieux d'échanges ouverts à l'ensemble des élèves et pouvant être organisés à l'occasion d'activités éducatives, culturelles ou sportives, avec le concours de la MCPF98.

Dans le cadre d'une démarche qualité, toute intervention de la gendarmerie fera l'objet d'une appréciation par le chef d'établissement ou l'enseignant ayant bénéficié de cette action de prévention. A cette fin, le commandant de la MCPF98 fera parvenir à ces derniers une fiche d'appréciation qui devra être renseignée et renvoyée sous 7 jours à la MCPF98.

Article 4. Les actions de formation au profit des militaires du COMGEND

En partenariat avec les CTP, la direction générale des enseignements peut intervenir au profit des militaires du COMGEND sur plusieurs thèmes :

- connaissance du système éducatif et du fonctionnement des établissements scolaires ;
- punitions et sanctions – procédures disciplinaires ;
- risques liés aux nouvelles technologies (multimédia, réseaux sociaux, ...) ;
- harcèlement (+ cyber-harcèlement) ;
- jeux dangereux ;
- violences et incivilités.

Article 5. Calendrier des interventions

Le calendrier, les modalités de rencontre et de coopération entre les intervenants sont conjointement et librement fixés selon les attentes de chacun. Chaque partie prend directement en charge les dépenses occasionnées par l'exécution des missions accomplies par son propre personnel dans le cadre des dispositions de la présente convention, sans pouvoir en demander le remboursement à l'autre partie.

¹ Spécialiste « nouvelles technologies » de la gendarmerie et Service opérationnel de lutte contre les cybermenaces.

Article 6. L'engagement des jeunes au service de la cohésion nationale

L'engagement des jeunes comme des adultes sera encouragée afin de prévenir du décrochage et de l'échec scolaire, et de maintenir du lien social pour les jeunes exclus de la réussite scolaire. A ce titre, les dispositifs des « élèves pairs » et des « cadets de la gendarmerie » seront renforcés et valorisés au sein de chaque établissement.

6.1. Les « élèves pairs »

Ce dispositif consiste à rendre les élèves acteurs de leur propre sécurité, et de celle de leurs camarades, par des actions d'écoute bienveillante et de médiation au sein des lycées. A cet effet, les jeunes volontaires sélectionnés reçoivent une sensibilisation particulière par les personnels de la MCPF aux problématiques de sécurité et de déviances régulièrement rencontrées par les adolescents au sein de leur environnement familial, social et scolaire. Mise en œuvre en 2020 au lycée Dick Ukeiwë de Dumbéa, cette action sera encouragée dans d'autres lycées dès 2021.

6.2. Les « cadets de la gendarmerie »

Le vice rectorat et la gendarmerie soutiennent la mise en œuvre de cette action en participant activement à l'association créée en 2019, en liaison avec l'IHEDN local. Destiné à promouvoir les valeurs de la citoyenneté pour les jeunes de 16 à 18 ans, de leur faire découvrir la gendarmerie, et d'accueillir ceux qui auront choisi d'y servir à l'issue de la phase 1 du SNU², ce dispositif permet à des jeunes volontaires, issus de milieux défavorisés et/ou en situation de difficulté, de leur offrir une réelle opportunité d'insertion et de promotion sociale. A l'issue de leur stage, chacun d'entre eux se verra notamment reconnaître la qualité d'élèves pairs.

6.3. La classe de défense et de sécurité globale (CDSG)

Au cœur du parcours civique dans le cadre de l'éducation à la défense et à la sécurité, les CDSG permettent aux élèves d'acquérir des repères et des compétences pour comprendre la défense, à travers ses métiers, ses acteurs, ses enjeux, son histoire, sa mémoire et son patrimoine.

Treize CDSG sont recensées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Douze d'entre elles sont situées en zone gendarmerie. Les initiatives visant à rapprocher les établissements scolaires des unités de gendarmerie dans le cadre des CDSG, seront encouragées. En province nord, la classe défense du collège de Ouégoa est en partenariat direct avec la brigade de gendarmerie nationale.

Article 7. La promotion de l'éducation à la citoyenneté

Afin d'apporter les bases d'une connaissance du fonctionnement de la gendarmerie, des institutions judiciaires et de l'application de la sanction pénale, à partir de la classe de quatrième, les élèves pourront être invités à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. L'objectif citoyen est d'établir un dialogue avec les jeunes et d'améliorer leur rapport à la loi.

En application des dispositions des conventions du 18 juillet 2013 et du 24 juillet 2020, des présentations de la réserve militaire, opérationnelle ou citoyenne de la gendarmerie seront réalisées, selon les modalités qu'il conviendra de définir entre les parties, notamment au sein des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Enfin, le vice rectorat NC / direction générale des enseignements et le COMGEND-NC inciteront leurs ressortissants à participer aux réserves relevant de l'autre partie, dans une démarche de fertilisation croisée.

² Service National Universel

Article 8. La communication interactive

Conscient de l'importance des réseaux sociaux dans la diffusion et le partage de l'information, le commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie a créé une page Facebook afin de renforcer ses relations de proximité avec ses partenaires et la population. La gendarmerie s'engage à diffuser des messages de prévention et d'information sur les métiers et carrières de la gendarmerie.

Article 9. Le diagnostic de sécurité / Le diagnostic sûreté

Conformément à la circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009, le diagnostic de sécurité est établi par le chef d'établissement avec le soutien de l'équipe mobile de sûreté du vice rectorat et le référent scolaire. L'actualisation de ces diagnostics a lieu tous les trois ans, sauf changement important (mutation direction, travaux de rénovation...).

Lorsque les conclusions de ce diagnostic révèlent une situation complexe, les chefs d'établissement exerçant en zone gendarmerie pourront solliciter le concours du référent sûreté de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire du CTP pour réaliser un diagnostic sûreté. Une demande formalisée est adressée au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie. Les chefs d'établissement adressent ensuite le diagnostic sûreté au vice-recteur et à leur collectivité territoriale de rattachement pour faire réaliser les préconisations du référent sûreté.

Le référent sûreté a également vocation à se déplacer « in situ » et à réaliser des consultations sûreté ou dans le cadre de projets d'implantation de la vidéo-protection dans et aux abords des établissements scolaires.

Article 10. Formation à la prévention et à la gestion de crise

Dans le but d'offrir aux cadres du VR-DGE un outillage théorique et méthodologique pour construire une posture de vigilance et une culture professionnelle de la sécurité et de la sûreté adaptée à leurs préoccupations et leurs besoins, une formation académique à la prévention et à la gestion de crise (FPGC) sera assurée annuellement. Cette formation doit permettre une sensibilisation à la prévention des micro-violences, à la veille des signaux faibles, aux techniques de résolution de conflit et à la résilience individuelle et collective en cas de crise, garant d'un climat scolaire de qualité.

Le VR-DGE assure la conception et le pilotage de la FPGC sur les bases du niveau de sensibilisation dit « F1 », selon la nomenclature du Ministère de l'éducation nationale.

La co-animation des modules de formation est assurée par des personnels titulaires d'un niveau « F2 » et ceux de l'équipe mobile de soutien du VR-DGE, titulaires du niveau « F1 consolidé ». Les personnels spécialisés de la gendarmerie : antenne du GIGN, MCPF,...apporteront leur expertise dans le cadre de cette co-animation.

Deuxième partie : La prévention des dérives et la lutte contre les violences

Article 11. L'information réciproque

La protection des élèves constitue une priorité pour tous les chefs d'établissements au sein des écoles, collèges et lycées du territoire. Chacun mobilise au quotidien ses équipes pédagogiques et éducatives auprès des élèves afin de préserver un climat serein, propice aux apprentissages. Les faits les plus graves doivent être portés immédiatement à la connaissance des brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

Quatre domaines sont concernés : les atteintes aux biens, les violences aux personnes, les infractions liées à l'usage de stupéfiants et l'absentéisme. Les faits commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire sont signalés en fonction de leur nature, de leur gravité et des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

La saisine judiciaire d'une situation infractionnelle demeure indépendante de la procédure disciplinaire. Par conséquent, le chef d'établissement informe le correspondant gendarmerie des suites disciplinaires données le cas échéant à une affaire ayant donné lieu à un signalement judiciaire. Il en est notamment ainsi des décisions susceptibles d'être prises, à titre conservatoire, par le chef d'établissement et des décisions disciplinaires relevant de sa compétence ou du conseil de discipline (exclusions temporaires ou définitives).

Article 12. Les « alternatives citoyennes » dès la commission des premiers actes

Les « Alternatives citoyennes » ont vocation à apporter une réponse souple, rapide et adaptée à la commission de faits d'incivilités et de petite délinquance³, commis notamment dans le cadre scolaire. Elles s'inscrivent dans une logique de prévention dite secondaire (en direction de publics ciblés) et tertiaire (prévention de la récurrence). Initié en partenariat avec la gendarmerie (brigade locale et MCPF) et les chefs d'établissements scolaires, ce dispositif doit être encouragé dans toutes les communes. A ce titre, les chefs d'établissements scolaires et commandant de brigade prendront l'attache de l'édile de la commune afin de l'assister, en tant que de besoin, dans la mise en œuvre de cette solution. Ils seront accompagné par l'EMS et la MCPF dans le cadre de cette démarche.

Article 13. Une réponse coordonnée et complémentaire pour les faits les plus graves

Les causes infractionnelles sont complexes et multiples. Elles appellent des réponses coordonnées et complémentaires entre l'éducation nationale et ses partenaires, en particulier avec la gendarmerie. Dès lors qu'une infraction ou des violences sont commises, le chef d'établissement doit en informer l'unité de gendarmerie territorialement compétente ou composer le 17 dans les cas les plus urgents.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire ou agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur scolarisé ou déscolarisé, auteur ou victime.

En cas de danger paraissant justifier une intervention judiciaire, le responsable d'établissement avise sans délai le vice-recteur, le procureur de la République, ainsi que le référent scolaire de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

³Sur proposition du procureur de la République, les alternatives citoyennes pourront s'appliquer aux incivilités et infractions suivantes : tags ; dégradations légères du mobilier et de l'immobilier appartenant aux collectivités publiques ; dégradations légères de biens privés ; violences légères (notamment dans le cadre scolaire) ; usage simple de stupéfiants (notamment dans le cadre scolaire) ; consommation d'alcool sur la voie publique ; divagation nocturne de jeunes mineurs sur la voie publique ; vols simples dont le préjudice est inférieur à 5000 francs XPF.

Article 14. Le suivi des élèves présentant des problèmes de comportement et l'absentéisme

Les situations d'incivilités et de violence survenues dans les établissements scolaires et signalées dans le logiciel PERSEVERANCE de la direction générale des enseignements pourront être transmises, si cela s'avère nécessaire, au CORG ainsi qu'à la brigade territorialement compétente. En outre, les situations d'absentéisme les plus lourdes et non justifiées pourront également être signalées à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

De même, la gendarmerie pourra transmettre, à la direction générale des enseignements (équipe d'accompagnement des établissements du service de la vie scolaire, de la santé et du social-SV3S) et à l'établissement scolaire concerné, les informations utiles à une meilleure connaissance des situations d'incivilités, de violence ou d'absentéisme en relation avec l'établissement et dont elle aurait connaissance.

Article 15. Interventions de la gendarmerie

15.1. Interventions aux abords des établissements scolaires

La gendarmerie, s'appuyant sur les déclarations et les propositions de ses correspondants, est chargée de mettre en œuvre des dispositifs adaptés visant à sécuriser les abords des établissements et les transports scolaires ; l'objectif étant d'en chasser toutes formes de violences ou de trafics.

Les correspondants et les chefs d'établissement veillent à bien se concerter pour évaluer en permanence les mesures à mettre en œuvre et l'opportunité des modes opératoires envisagés avec la gendarmerie.

Lorsqu'elle est présente lors des interventions de la gendarmerie, l'EMS du VR-DGE est l'interface privilégiée entre les forces de gendarmerie et l'établissement.

15.2. Interventions au sein des établissements scolaires

Afin de prévenir toute conséquence préjudiciable au sein de la communauté scolaire, la gendarmerie précède ses interventions dans un établissement d'une information au chef d'établissement ou à son représentant, sauf en cas de force majeure. En accord avec le chef d'établissement, la gendarmerie déterminera les modalités d'intervention les plus adaptées, notamment en prenant en compte l'âge des élèves et la nécessité de discrétion.

Les chefs d'établissement s'engagent à faciliter autant que possible le travail des gendarmes. Ils observeront la plus grande discrétion sur les informations qu'ils auront à connaître dans ce cadre.

15.3. Interventions du référent sûreté

Dès lors qu'un fait de dégradation, un cambriolage ou un acte de malveillance est commis au préjudice d'un établissement scolaire, le référent sûreté de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie pourra être mis en relation avec le chef d'établissement afin d'étudier la possibilité et les modalités d'une intervention. L'objectif est d'analyser les causes et de proposer la mise en œuvre de mesures correctives afin d'éviter la réitération des faits.

Les personnels de l'EMS peuvent être associés aux diagnostics de sécurité et de sûreté en soutien au chef d'établissement. Ils sont formés à l'établissement et la rédaction de « consultations » en matière de sûreté, par le référent sûreté de la gendarmerie.

Article 16. Simplification relative au dépôt de plainte par un chef d'établissement

Dans l'hypothèse d'une infraction commise au préjudice d'un établissement scolaire et hors les situations d'urgence qui exigent une intervention immédiate de la gendarmerie, les chefs d'établissement bénéficient, à leur demande, d'un rendez-vous prioritaire auprès de l'unité dont ils dépendent pour les démarches relatives à l'enregistrement de la plainte, par une démarche classique ou par l'utilisation du dispositif de pré-plainte en ligne (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr).

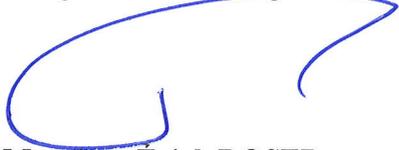
Article 17. Durée de la convention et modalités de mise en œuvre

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date effective de signature, renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction. Au cours de la période de validité, les parties signataires peuvent la dénoncer ou la modifier par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout instant, sous réserve du respect des engagements relatifs à des rencontres ou prestations dont l'organisation a été conjointement arrêtée.

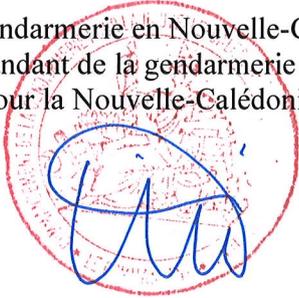
Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie / direction générale des enseignements et la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie évaluent annuellement la mise en œuvre de cette convention, ce qui peut donner lieu à des modifications par avenant.

A Nouméa, le 26 AVR. 2021

Pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie,
l'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche, vice-recteur de la
Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements


Monsieur Erick ROSER

Pour la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie,
le commandant de la gendarmerie nationale
pour la Nouvelle-Calédonie


Général de division Christophe MARIETTI